RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION
DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le 8 juillet 2026

AVIS POLITIQUE

SUR LE BOUCLIER EUROPÉEN DE LA DÉMOCRATIE

(1) La commission des affaires européennes du Sénat,

(2) Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 114,

(3) Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

(4) Vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

(5) Vu la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions JOIN/2025/791 final intitulée « Bouclier européen de la démocratie : renforcer la position de démocraties fortes et résilientes » du 12 novembre 2025,

(6) Vu le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques,

(7) Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le plan d'action pour la démocratie européenne, 3 décembre 2020, COM(2020) 790 final,

(8) Vu la résolution européenne n° 122 (2014-2015) du 30 juin 2015 pour une stratégie européenne du numérique globale, offensive et ambitieuse,

(9) Vu la résolution européenne du Sénat n° 100 (2022-2023) du 9 mai 2023 relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'Union COM(2021) 206 final,

(10) Vu la résolution européenne du Sénat n° 106 (2024-2025) du 18 avril 2025 visant à l'application stricte du cadre réglementaire numérique de l'Union européenne et appelant au renforcement des conditions d'une réelle souveraineté numérique européenne,

(11) Vu la résolution européenne du Sénat n° 42 (2025-2026) du 23 janvier 2026 sur le programme de travail de la Commission européenne pour 2026 - COM(2025) 870 final ;

(12) Vu la résolution européenne du Sénat n° 144 (2025-2026) du 19 juin 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA) - COM(2025) 836 final et sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/679, (UE) 2018/1724, (UE) 2018/1725 et (UE) 2023/2854 ainsi que les directives 2002/58/CE, (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne la simplification du cadre législatif numérique, et abrogeant les règlements (UE) 2018/1807, (UE) 2019/1150 et (UE) 2022/868 ainsi que la directive (UE) 2019/1024 (règlement omnibus numérique) - COM(2025) 837 final,

(13) Considérant que la démocratie constitue le socle historique de l'Union européenne, garantissant la paix, la sécurité, la prospérité économique et la cohésion sociale ;

(14) Considérant les menaces croissantes et aiguës que soulèvent les stratégies de désinformation et autres manipulations de l'information pour nos sociétés européennes, et notamment pour la résilience des valeurs démocratiques et la garantie d'élections libres et indépendantes ;

(15) Considérant que, dans un monde de plus en plus numérisé, les stratégies de manipulation de l'information tendent à devenir hybrides, exploitant les vulnérabilités numériques telles l'utilisation de l'intelligence artificielle (hypertrucage ou *deepfakes*, contenus synthétiques, etc.), de comptes fictifs ou inauthentiques sur les réseaux sociaux et capitalisant sur l'amplification algorithmique de contenus polarisants ;

(16) Considérant que dans ce cadre, les très grandes plateformes numériques et les très grands moteurs de recherches ne sont plus seulement des vecteurs, mais aussi des acteurs de la désinformation voire des ingérences étrangères en ligne, notamment s'agissant des services d'intelligence artificielle qui génèrent directement des contenus informationnels ;

(17) Considérant que la lutte contre les ingérences étrangères doit relever d'un équilibre entre souveraineté et interopérabilité des capacités de détection et de riposte des États membres, et que, dès lors, les principes de subsidiarité et de proportionnalité doivent s'appliquer strictement ;

(18) Considérant la grande hétérogénéité dans les capacités des États membres et, en regard, l'avance relative de la France en matière de détection des ingérences numériques étrangères, par le biais du service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères (VIGINUM), rattaché au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ;

(19) *Sur le principe du bouclier européen de la démocratie :*

(20) Accueille favorablement la volonté de la Commission européenne de protéger la démocratie européenne contre les risques graves que présentent la désinformation et les ingérences numériques étrangères pour la viabilité de nos modèles socio-économiques et de nos institutions ;

(21) Déplore que le bouclier demeure à ce stade fragile et que l'essentiel des mesures qui le composent soient limitées à l'élaboration d'orientations à caractère non contraignant, comme des lignes directrices ;

(22) Invite la Commission européenne à renforcer le bouclier européen de la démocratie, en exerçant davantage les responsabilités régulatoires qui lui incombent au titre de l'acquis numérique et notamment du règlement sur les services numériques (DSA), afin que les très grandes plateformes numériques et les très grands moteurs de recherches agissent en conformité avec la réglementation en vigueur,

(23) Appelle la Commission européenne à mieux intégrer la prise en compte des menaces hybrides dans le bouclier européen de la démocratie, rappelant la montée en puissance des attaques croisées, ciblant les infrastructures critiques, tels les câbles sous-marins, les ports, aéroports ou encore les réseaux énergétiques, tout en exploitant les vulnérabilités numériques telles l'utilisation de l'IA (*deepfakes*, contenus synthétiques, etc.), des comptes fictifs ou inauthentiques sur les réseaux sociaux et l'effet d'amplification algorithmique de contenus polarisants ;

(24) Souligne que la résilience démocratique est intrinsèquement liée aux enjeux de souveraineté numérique européenne qu'il convient de construire par tous les moyens au terme d'une véritable politique industrielle numérique européenne ;

(25) Invite la Commission européenne à développer les différentes activités prévues au titre du bouclier européen de la démocratie en lien étroit avec le Conseil de l'Europe, dans le cadre de son initiative en faveur d'un « Nouveau pacte démocratique », lequel représente notamment l'intérêt de couvrir un périmètre plus large, incluant des pays tiers candidats à l'adhésion ;

(26) *<u>Sur le Centre européen pour la résilience démocratique :</u>*

(27) Regrette que le Centre européen pour la résilience démocratique ait été adossé à la direction générale de la Communication de la Commission européenne, jugeant qu'il aurait été plus utilement hébergé par le Service européen pour l'action extérieure, lequel met déjà en œuvre des instruments de résilience à travers les mécanismes d'alerte précoce (*Rapid Alert System*) au titre du règlement sur les services numériques (DSA) *;*

(28) Invite la Commission européenne à assurer l'efficience de la réponse européenne en matière de manipulation de l'information et d'ingérence étrangères (*Foreign Information Manipulation and Interference* – FIMI) en évitant les doublons organisationnels et procéduraux ;

(29) Appelle la Commission européenne à doter ce centre d'un mandat clair et juridiquement contraignant, lui permettant de coordonner le partage des bonnes pratiques entre États membres et avec les institutions de l'Union européenne, dans le respect des compétences des États membres et notamment de leurs capacités de détection et de riposte souveraines ;

(30) Juge qu'il convient de veiller à ce que le Centre européen pour la résilience démocratique dispose d'une équipe compétente d'un format adapté aux missions qui lui sont attribuées ;

(31) Appelle la Commission européenne à faire du Centre européen pour la résilience démocratique la structure de coordination des activités de résilience entreprises au titre des mécanismes d'alerte précoce (*Rapid Alert System*) et des protocoles de crise prévus par le règlement sur les services numériques (DSA), sans nuire aux capacités opérationnelles souveraines des États membres en matière d'investigation et de riposte informationnelle ;

(32) Estime qu'il serait utile d'organiser, sous la coordination du Centre européen pour la résilience démocratique, des exercices de simulation regroupant les acteurs compétents des États membres, selon un programme de travail co-dirigé avec eux au sein du Conseil de l'Union européenne ;

(33) Demande au Centre européen pour la résilience démocratique de mettre en place une base de données « FIMI » hébergée en son sein, afin de pouvoir identifier rapidement le niveau de la menace et déclencher, le cas échéant, le système d'alerte rapide (RAS) ;

(34) *Sur l'application du règlement sur les services numériques (DSA) :*

(35) Demande à la Commission européenne de mettre à jour dans les meilleurs délais les lignes directrices relatives à l'atténuation des risques systémiques menaçant les processus électoraux, adoptées sur la base de l'article 35 du règlement sur les services numériques (DSA), en renforçant les exigences d'encadrement des systèmes et algorithmes de recommandation, la lutte contre les comptes et contenus inauthentiques, la transparence publicitaire en période électorale, le financement des contenus de manipulation de l'information, et des indicateurs quantitatifs sur la performance des outils mis en œuvre ;

(36) Appelle la Commission européenne à publier dans les meilleurs délais des lignes directrices sur les registres publicitaires, prévues par l'article 39 du règlement sur les services numériques (DSA), afin d'assurer la transparence des plateformes en la matière, y compris hors période électorale ;

(37) Estime indispensable que la Commission européenne précise, dans les lignes directrices relatives à l'application de l'article 39 du règlement sur les services numériques (DSA), les exigences en matière de transparence des annonceurs ainsi que les fonctionnalités qui devraient être mises à disposition dans le cadre des registres publicitaires et des interfaces de programmation d'application (APIs) des très grandes plateformes et des grands moteurs de recherche ;

(38) Appelle la Commission européenne à appliquer avec fermeté et sans céder aux pressions extérieures le cadre juridique ambitieux que l'UE a développé en matière numérique, y compris par l'application des sanctions prévues au titre du règlement sur les services numériques (DSA) dès qu'elles sont nécessaires pour préserver l'espace informationnel numérique ;

(39) *Sur la mise à jour du règlement sur les services numériques (DSA), prévue fin 2027 :*

(40) Demande que le règlement sur les services numériques révisé exige des grandes plateformes numériques de ne pas modifier leurs algorithmes en période électorale, afin d'éviter tout soupçon de biais en faveur de certains partis politiques ;

(41) Prône que soit affinée la méthodologie permettant de qualifier un service numérique de « très grande plateforme » au titre du règlement sur les services numériques, afin d'éviter que des services comme Telegram soient exempts des obligations de mitigation des risques systémiques en matière de lutte contre la désinformation et les ingérences électorales ;

(42) Appelle la Commission européenne à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser, dans l'intervalle, les enquêtes qui permettront d'attester le nombre d'utilisateurs réels de Telegram afin que ce service, dont les risques au titre des FIMI ne sont pas négligeables, soit requalifié comme très grande plateforme numérique et relève donc du contrôle direct de la Commission européenne ;

(43) Souhaite l'établissement d'un régime juridique de la responsabilité des très grandes plateformes numériques, quel que soit leur statut d'hébergeur ou d'éditeur,

(44) Juge nécessaire d'imposer aux très grandes plateformes de prendre en compte dans leurs algorithmes un objectif de visibilité prioritaire des contenus issus de médias authentiques et éditorialisés, par exemple sur le fondement de la certification *Journalism Trust Initiative* (JTI) ;

(45) Souhaite que le cadre juridique européen du numérique puisse être adapté en vue d'encourager les annonceurs publicitaires à privilégier les sources d'informations fiables, afin de soutenir le modèle économique de médias de qualité ;

(46) Estime que doit être revue l'adéquation du seuil de déclenchement des mécanismes d'alerte précoce, pour assurer leur mise en œuvre effective en cas de menace pour la sécurité publique ou la santé publique à l'échelle de plusieurs États membres ;

(47) *Sur le soutien à la résilience de la société civile et des médias :*

(48) Juge indispensable de prendre des mesures permettant de renforcer les médias d'information, notamment locaux, par le biais des différents programmes pertinents au sein du prochain cadre financier pluriannuel, afin de lutter contre les déserts d'information et la désinformation ;

(49) Encourage le développement de plateformes audiovisuelles paneuropéennes multilingues, susceptibles d'offrir une information fiable, de qualité et fondée sur un accès libre, gratuit et facile pour le plus grand nombre dans l'UE, à partir du modèle de la chaîne Arte, en cours d'européanisation ;

(50) Demande à la Commission européenne d'engager une réflexion sur l'utilisation par l'IA des contenus médiatiques pour aboutir à une solution juridique permettant la juste rémunération des médias éditorialisés et la pérennité de leur modèle économique ;

(51) Juge nécessaire de renforcer l'éducation et la formation continue au numérique et à l'IA en vue d'améliorer la littératie numérique des citoyens européens, eu égard aux risques de désinformation ou d'ingérence étrangère, y compris la connaissance de leurs droits et libertés ainsi que des voies de recours en cas d'abus.